

BGer 1C_370/2024 vom 27. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_370_2024

FR: TF 1C_370/2024 du 27 juin 2024

IT: TF 1C_370/2024 del 27 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3). Une violation du droit d'être entendu dans la procédure d'entraide peut également fonder un cas particulièrement important, pour autant que la violation alléguée soit suffisamment vraisemblable et l'irrégularité d'une certaine gravité (ATF 145 IV 99 consid. 1.5).

En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 139 IV 294 consid. 1.1).

E. 1.1

Les décisions de clôture du MPC prévoient la transmission de renseignements bancaires à l'autorité requérante, de sorte que la première condition posée à l' art. 84 al. 1 LTF est ainsi réalisée.

E. 1.2

S'agissant de la deuxième, la recourante soutient que le système judiciaire en Ukraine présenterait des déficiences structurelles majeures aggravées par d'importantes atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire; de nombreuses procédures auraient été ouvertes contre la recourante et son actionnaire unique (dont l'une a déjà fait l'objet d'un arrêt du Tribunal fédéral, cause 1C_101/2024 du 15 février 2024). Depuis l'instauration de la loi martiale en Ukraine, les installations stratégiques, notamment dans le domaine de l'électricité, feraient l'objet de réquisitions arbitraires et d'opérations visant à les décrédibiliser.

Comme cela est relevé dans l'arrêt précité du Tribunal fédéral et rappelé dans l'arrêt attaqué, la recourante, en tant que personne morale sise en Suisse et n'ayant pas le statut de prévenu dans la procédure en Ukraine, n'a pas qualité pour invoquer l' art. 2 EIMP . L'argumentation développée à ce propos ne justifie dès lors pas une entrée en matière.

E. 1.3

Sur le fond - et sans en faire un motif particulier d'entrée en matière -, la recourante se plaint exclusivement d'une violation du principe de la proportionnalité. Elle affirme n'avoir aucun lien avec les infractions décrites dans la demande d'entraide et estime que l'autorité d'exécution aurait dû donner suite à sa demande de tri et de caviardage.

Comme cela est rappelé dans l'arrêt précité, une simple violation alléguée du principe de la proportionnalité ne saurait faire de la présente cause un cas particulièrement important. L'autorité d'exécution s'en est tenue au cadre de la demande et la Cour des plaintes a appliqué le principe de l'utilité potentielle conformément à la jurisprudence constante; son application au cas d'espèce ne soulève aucune question de principe.

E. 2

La présente cause ne présente dès lors aucune importance particulière au regard de l' art. 84 LTF , dont il convient de rappeler que le but est de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire, en ne permettant de recourir que dans un nombre limité de cas jugés particulièrement importants (ATF 145 IV 99 consid. 1.2 et les références).

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.